



Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne (XIe-XIIe siècles)

Hélène Débax

► To cite this version:

Hélène Débax. Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne (XIe-XIIe siècles). 2009. <halshs-00498793>

HAL Id: halshs-00498793

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498793>

Submitted on 8 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le lien d'homme à homme au féminin.
Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne*

En avril 1153, le vicomte de Carcassonne et Béziers, Raimond Trencavel, est retenu en captivité à Toulouse par le comte Raimond V. Il rédige son testament et désigne sa femme comme régente de toutes ses terres : tant qu'elle ne se remariera pas, elle sera *domina et signioressa* de tous les domaines vicomtaux¹. Le terme de « seigneuresse » est quasiment un hapax, l'une des seules occurrences de cette forme étrange dans la documentation connue². Si la désignation du seigneur ne se décline pas au féminin, ni en latin médiéval, ni en français, serait-ce que les femmes n'ont pas ou peu assuré de domination seigneuriale et féodale ? L'historiographie surabondante traitant du lien féodo-vassalique pose effectivement comme principe que les femmes en sont originellement exclues : « en bonne logique, si la femme pouvait succéder à l'alleu, il était difficile qu'elle fût apte à hériter d'un fief, puisque la condition de feudataire entraînait des obligations militaires et civiles, le service d'ost et de plaid, auxquelles le sexe féminin ne pouvait être assujéti »³. Le champ sémantique de la vassalité repose du reste principalement sur un lexique bien marqué, que celui-ci soit issu des actes de la pratique comme le mot *hommage*, ou qu'il s'agisse de créations de juristes et d'historiens tel le fameux *lien d'homme à homme*. Les historiens du droit et des institutions admettent cependant, mais dans un second temps seulement, que des femmes ont pu s'intégrer dans la pyramide féodo-vassalique ; cette évolution est mise au compte de la patrimonialisation du fief. Est-ce bien le sens de l'évolution que laissent transparaître les sources ?

Cette recherche trouve son origine dans l'étonnement ressenti au cours d'une longue fréquentation du vaste corpus formé par les actes féodaux languedociens et catalans. Non seulement des femmes y apparaissent très fréquemment, mais certains textes prennent aussi la peine de féminiser, sémantiquement ou syntaxiquement, des formules qui sont ailleurs impensables autrement qu'au masculin. Les analyses de genre appliquées aux problématiques du pouvoir et de la domination sociale sont encore assez peu développées dans la médiévistique française, comme le soulignait récemment Caroline Jeanne⁴. L'histoire du

* Je tiens à remercier pour leur relecture et leurs suggestions Benoît Cursente, Mireille Mousnier et Roland Viader.

¹ *Mea uxor tantum quantum voluerit stare sine marito cum suis et meis infantibus in omnibus terris meis sit domina et signioressa*, Cartulaire des Trencavel, Société archéologique de Montpellier, ms 10 [désormais CT], édité par Claude DEVIC et Joseph VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, réédition Privat, Toulouse, 1872-1892 [désormais HGL], tome V, col. 1171-1174.

² Dans le dictionnaire de Du Cange, les formes *senioria*, *senhoria*, *signoria*, renvoient à la seigneurie, non à la femme seigneur (Charles DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, 1886, t. 7, p. 420-421). Seules trois occurrences, toutes originaires du Midi de la France, attestent une « seigneuresse ». Une abbesse est désignée comme *seniorissa nostra* par deux avoués dans une chartre d'Aniane certainement interpolée, datée de 810 (Léon CASSAN et Édouard MEYNIAL, *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone*, Cartulaire d'Aniane [désormais Aniane], Montpellier, 1900, n° 117, p. 259). Et *signoressa* en 1261, *signoressa* en 1398 apparaissent dans deux testaments (DU CANGE, *op. cit.*, t. 7, p. 399 et 482).

³ Achille LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, Paris 1892, p. 166-167. Dans le même sens : Émile CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, 1929, t. II, 1^{er} fascicule, p. 175. François-Louis GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Bruxelles, 1944, 5^e édition Paris, 1982, p. 222. Jacques LE GOFF, « Le rituel symbolique de la vassalité », *Pour un autre Moyen Age*, Paris, 1977, p. 381 (« La société d'apparentés qui se crée à travers le rituel symbolique de la vassalité est une société masculine, sinon virile, et aristocratique. C'est-à-dire qu'elle en exclut les femmes et les roturiers »).

⁴ Caroline JEANNE, « La France : une délicate appropriation du genre », *Genre & Histoire*, Revue de l'association Mnémosyne, n° 3, automne 2008, p. 5 (<http://www.genrehistoire.fr/>).

genre constitue cependant un bon outil heuristique, à condition de ne pas l'enfermer dans l'analyse de la construction sociale des représentations sexuées dans une partition du masculin et du féminin, ou dans la définition de pratiques ou de stratégies de pouvoir spécifiquement féminines : tout aussi intéressantes sont les mises en lumière des confusions ou des transgressions. On ne trouvera donc pas ici de biographies de ces nombreuses figures féminines puissantes qui ont pu être à la tête de seigneuries méridionales, pour un temps plus ou moins long. Nombre de ces comtesses ou vicomtesses ont du reste été récemment mises en lumière, que ce soit Ermessinde de Carcassonne, Almodis de la Marche et sa sœur Lucia, Ermengarde de Narbonne ou Marie de Montpellier⁵. Il ne sera pas non plus traité de l'évolution des structures de parenté, des coutumes successorales et matrimoniales, ou plus largement de l'accès des femmes à la terre et de leur capacité à hériter de patrimoines⁶.

L'enjeu de cet article ne sera donc pas d'analyser de façon générale la place qu'ont pu prendre les femmes dans la domination seigneuriale. Plus précisément, et plus techniquement, il sera ici question de la participation des femmes aux liens féodo-vassaliques dans le sud de l'ancien Empire carolingien (Languedoc et Catalogne) aux XI^e et XII^e siècles⁷. Les rapports féodaux ont en effet trop longtemps été présentés comme étant exclusivement l'affaire des hommes, les femmes ne pouvant ni devenir vassales, ni prêter ou recevoir l'hommage.

⁵ Philippe WOLFF, « Deux maîtresses femmes dans la Marche d'Espagne au XI^e siècle : Ermessinde et Almodis », *Media in Francia, Recueil de mélanges offerts à K. F. Werner*, Paris, 1989, p. 525-537. Martin AURELL, « Mariage et pouvoir en Catalogne : Lucia de la Marche (ca 1030-1090), comtesse de Pallars Sobirà », *Mélanges G. Duby*, t. 1, Aix, 1992, p. 53-67 ; ID, « Les avatars de la viduité princière : Ermessinde (ca. 975-1058), comtesse de Barcelone », *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, M. Parisse éd., Paris, 1993, p. 201-232 ; ID, *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, 1995 ; ID, « Du nouveau sur les comtesses catalanes (IX^e-XII^e siècles) », *Annales du Midi*, 1997, p. 357-380. Jacqueline CAILLE, « Ermengarde, vicomtesse de Narbonne (1127/29-1196/97) Une grande figure féminine du Midi aristocratique », *La femme dans l'histoire et la société méridionales (IX^e-XIX^e siècle)*, Narbonne, 1995, p. 9-50. Fredric L. CHEYETTE, *Ermengard of Narbonne and the World of the Troubadours*, Cornell University Press, 2001. Claudie DUHAMEL-AMADO, « Guillaume VIII de Montpellier, Marie et Pierre d'Aragon », *Majorque, Languedoc et Roussillon de l'Antiquité à nos jours*, Montpellier, 1982, p. 35-45.

⁶ Ces thématiques nous mèneraient beaucoup trop loin. Elles ont d'ailleurs été largement explorées ces dernières années. Voir particulièrement pour le Midi : Lluis TO FIGUERAS, *Família i hereu a la Catalunya nord-oriental (seges X-XII)*, Publicacions de l'abadia de Montserrat, Barcelona, 1997 ; ID, « Les femmes dans la société catalane des IX^e-XI^e siècles », *La femme dans l'histoire et la société méridionales*, Narbonne, 1994, p. 51-65 ; ID, « Droit et succession dans la noblesse féodale. À propos des Usatges de Barcelone (XI^e-XII^e siècles) », *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, Joëlle Beaucamp et Gilbert Dagron (éd.), Paris, 1998, p. 247-269. Claudie DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux. Tome 1: L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Toulouse, 2001, et *Tome 2: Portraits de famille*, Toulouse, 2007 ; EAD., « Femmes entre elles. Filles et épouses languedociennes (XI^e et XII^e siècles) », *Femmes, mariages, lignages XII^e-XIV^e siècles, Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 125-155.

⁷ La question de la place des femmes dans le système seigneurial a déjà été bien explorée pour le centre et le nord de la France par des médiévistes américains. Des contributions décisives ont été réunies, avec la bibliographie antérieure, dans le volume dirigé par Theodore EVERGATES, *Aristocratic Women in Medieval France*, University of Pennsylvania Press, 1999 (articles de Theodore Evergates, Amy Livingstone, Kimberly LoPrete, Karen Nicholas). Voir aussi la synthèse d'Amy LIVINGSTONE, « Pour une révision du « mâle » Moyen Âge de Georges Duby », *Clio*, n° 8, 1998 [en ligne sur revues.org] ; Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes, 1152-1284*, Baltimore-Londres, 1975, particulièrement p. 74 et suiv ; et *The Aristocracy in the County of Champagne, 1110-1300*, Philadelphia, 2007. Pour le Midi, une première approche un peu rapide est à trouver dans : Laure VERDON, « La place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI^e au XIII^e siècle », *Regards croisés sur l'œuvre de Georges Duby. Femmes et féodalité*, Lyon, 2000, p. 179-193.

Serments, hommages et fiefs au féminin : quelques chiffres

Pour ouvrir cette présentation, nous allons commencer par ce qui est certainement le plus difficile : une tentative de quantification du phénomène. L'impression générale qui ressort de la lecture de la bibliographie est que la présence des femmes dans les rapports de vassalité est exceptionnelle. Claudie Amado a, par exemple, intitulé un des paragraphes de sa vaste synthèse sur l'aristocratie biterroise « Femmes et fiefs, une greffe difficile »⁸. Nous n'avons pas dépouillé et précisément comptabilisé tous les actes de la pratique féodale pour cette enquête, mais nous avons heureusement pu nous appuyer sur un certain nombre de recherches antérieures⁹.

Claudie Amado a répertorié 140 actes mentionnant le fief en Biterrois entre 1000 et 1160, dont 11 font intervenir une femme en lien direct avec un *fevum* (7,8 %), mais dont seulement 4 témoignent de ce qu'elle nomme un « lien actif » des femmes avec le fief (2,8 %). Ces chiffres sont à l'évidence très faibles, mais ces décomptes n'ont pas englobé les serments de fidélité pour des châteaux, car il s'agit d'un type de source où le terme technique de fief n'apparaît pas, bien que ces serments témoignent d'un lien féodal¹⁰. Deux étudiantes, dans leur mémoire universitaire, ont effectué des comptages sur de plus vastes corpus, prenant en compte tous types d'actes de la pratique. Pour la seule région barcelonaise, Séverine Storchi a relevé 381 actes féodaux, parmi lesquels 22 actes mentionnent une femme comme seul vassal, pendant que 16 autres désignent une femme comme seul seigneur (elles interviennent donc à titre personnel dans près de 10 % de ces documents)¹¹. Les dépouillements de Nathalie Berthéas ont porté essentiellement sur deux cartulaires laïques et cinq cartulaires ecclésiastiques du Languedoc. Sur 941 actes féodaux, elle a comptabilisé 114 actes où une femme joue un rôle actif (12 %)¹². La proportion paraît supérieure, mais

⁸ Claudie DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages...*, op. cit., t. 1, p. 329.

⁹ Outre les travaux de Claudie Duhamel-Amado cités ci-dessus, deux travaux universitaires : Séverine STORCHI, *La femme dans la société féodale de la Catalogne barcelonaise aux XI^e et XII^e siècles*, mémoire de maîtrise, préparé sous la direction de Pierre Bonnassie, Université Toulouse II-Le Mirail, 1997, et Nathalie BERTHÉAS, *Les femmes dans les relations féodo-vassaliques en Languedoc, XI^e-début XIII^e siècle*, mémoire de master 2, préparé sous la direction d'Hélène Débax, Université Toulouse II-Le Mirail, 2007. Une quantification générale des occurrences féminines dans des actes des XI^e-XII^e siècles a été opérée par Didier PANFILI, « Femmes et réforme grégorienne en Bas-Quercy et Haut-Toulousain », *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin du Moyen Age à nos jours*, Rennes, 2003, p. 71-81. Une synthèse méconnue donne aussi des chiffres très précis : Eliane VIENNOT, *La France, les femmes et le pouvoir, I. L'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècle)*, Paris, 2006 (« Les dames, combien de divisions ? », p. 110 et suiv.).

¹⁰ Sur la typologie de ces sources féodales, voir notre thèse : *La féodalité languedocienne. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, PUM, Toulouse, 2003, p. 143-184 ; et « Une féodalité qui sent l'encre » : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles », *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écritures et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècle)*, J.-F. Nieus (éd), Louvain-la-Neuve, 2007, p. 35-58.

¹¹ Séverine STORCHI, op. cit., tableaux p. 66 et 67. Le travail a été effectué essentiellement sur le cartulaire de San Cugat et sur le *Liber feudorum major* des comtes de Barcelone, avec seulement quelques sondages dans les archives inédites. La prise en compte de ces dernières élargirait considérablement le corpus. Ont été retenus comme actes féodaux les *convenientiae*, les inféodations et les serments. Nous n'avons pas repris les décomptes qu'elle opère sur les actes où apparaissent des couples, car cette catégorie étendrait démesurément le champ de cette enquête. Il faudrait en effet s'intéresser aux évolutions du droit matrimonial et successoral qui influent grandement sur la probabilité de voir une femme hériter d'une seigneurie. En revanche, nous nous sommes autorisée, dans la suite de cette recherche, à retenir ponctuellement des actes où une femme était citée comme premier acteur, tout en étant accompagnée de son époux ou de ses enfants.

¹² Cartulaire des Trencavel et cartulaire des Guilhem de Montpellier ; cartulaires des églises d'Agde (chapitre), Béziers (chapitre), Aniane (bénédictins), Gellone (bénédictins), Maguelone (évêque et chapitre) ; éditions d'actes dans HGL, Clovis BRUNEL (*Les plus anciennes chartes en langue provençale. Recueil des pièces*

l'étudiante a inclus dans ses tableaux certains textes où une femme était mentionnée en couple, quelle que soit sa position. Une rapide vérification sur le corpus complet édité en annexe de ce travail confirme cependant qu'environ un acte féodal sur dix concerne en Languedoc une femme en position prédominante (seule ou citée en premier).

Ces pourcentages ne sont pas très élevés, mais les décomptes confirment qu'on ne peut admettre les *a priori* des historiens du droit. Bien plus, c'est la courbe d'évolution qui semble inversée. Au XI^e siècle, en effet, des femmes prêtent serment pour des châteaux, les donnent ou les reprennent en fief, dans des actes où les formulations ne marquent aucune incapacité, ni distinction avec leurs homologues masculins. Au XII^e siècle en revanche, surtout dans sa seconde moitié, de telles interventions féminines semblent plus exceptionnelles, au moins aux yeux des rédacteurs qui donnent alors des détails sur la particularité de la situation (femmes veuves, filles héritières sans frères)¹³ ; et surtout, on rencontre des transactions d'où les femmes sont explicitement exclues, ce qui n'était jamais le cas au XI^e siècle. Ce changement est à mettre en rapport avec les évolutions des coutumes matrimoniales et successorales, depuis des pratiques d'inspiration wisigothique où domine l'égalité entre les enfants vers l'introduction de principes romains inégalitaires, comme le testament avec liberté du testateur ou l'institution d'héritier ; d'un douaire marital donnant un droit de regard à la femme sur le patrimoine conjugal vers une dot romaine qui implique l'exhérédation pour les filles¹⁴.

Les chiffres généraux donnent donc une place, marginale certes, mais non mineure, à la femme dans le cadre des relations féodo-vassaliques. Dans tout l'espace considéré, ont été conservés pas moins de 30 serments féodo-vassaliques prêtés par des femmes seules pour des châteaux, 80 reçus par des femmes seules, et l'on compte même cinq serments d'une femme seule à une femme seule¹⁵. Ils seront notre source privilégiée pour étudier le lexique et les

originales antérieures au XIII^e siècle, Paris, 1926 ; rééd. Genève, 1973 [désormais Brunel]), et Alphonse MAHUL (*Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, 1857-1882). Les types d'actes féodaux majoritaires en Languedoc sont les inféodations, les reprises en fief et les serments. Les tableaux récapitulatifs se trouvent p. 21 et 25 du mémoire de N. Berthéas.

¹³ Dans ces cas, il est difficile de faire la part de l'évolution de la pratique des scribes : les actes du XII^e siècle sont globalement plus longs et donnent beaucoup plus détails que ceux du XI^e siècle.

¹⁴ Tout cela est résumé à grands traits, mais, nous l'avons déjà dit, il est impossible dans ce cadre de nous étendre sur ces évolutions. Outre les références citées à la note 6, voir : Laurent MAYALI, *Droit savant et coutumes : l'exclusion des filles dotées, XII^e-XV^e siècle*, Francfort, 1987 ; Claudie Duhamel-Amado, « Une forme historique de la domination masculine : femmes et mariage dans l'aristocratie languedocienne à la fin du XII^e siècle », *I.R.M., Cahiers d'histoire*, n° 6, juillet-septembre, 1981, p. 125-139 ; Linda M. PATERSON, « L'épouse et la formation du lien conjugal selon la littérature occitane du XI^e au XIII^e siècle : mutations d'une institution et condition féminine », *Il miglior fabbro... Mélanges Pierre Bec. Langue et littérature occitanes médiévales et modernes*, Poitiers, 1991, p. 425-442. En ce qui concerne le droit successoral, les évolutions qui tendent à exclure les femmes sont concomitantes de celles qui concernent les cadets : dans ce domaine aussi, il a trop longtemps été uniment affirmé que le droit féodal était congénitalement marqué par l'unigéniture (voir notre mémoire inédit de HDR : *Pairs, pariers, paratge. Coseigneurs et seigneurie collective, XI^e-XIII^e siècle*, dactyl., Université Toulouse II-Le Mirail, 2008).

¹⁵ Dans cet ensemble de serments reçus par une femme seule, deux personnalités se détachent particulièrement : Almodis de la Marche, comtesse de Barcelone (v. 1052-1071) avec 25 serments (Michel ZIMMERMANN, « Aux origines de la Catalogne féodale : les serments non datés du règne de Ramon Berenguer I^{er} », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, t. 5-6, 1985-1986, p. 110) et Ermengarde, vicomtesse de Béziers-Carcassonne (v. 1060-v. 1100) avec 27 serments. Mais des inconnues, ni comtesses, ni vicomtesses se découvrent au détour de quelque cartulaire, telles Aiaïmus fille d'Agnès qui reçoit serment pour Balaruc ou Froilis fille de Gomberge pour Villeneuve (A. GERMAIN, *Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium* [désormais LIM], Montpellier, 1884-1886, n° 468 et 379). Quatre serments de femme à femme sont conservés dans les originaux de la chancellerie comtale barcelonaise (Gaspar FELIU et Josep Maria SALRACH (éd.), *Els pergamins de l'Arxiu comtal de Barcelona de Ramon Borell a Ramon Berenguer I (981-1076)* [désormais PACB], Barcelone, 1999 : acte n° 411, v. 1052 ; n° 534, v. 1057-1058 ; n° 817 et 835, v. 1052-1071 ; un autre est édité dans Brunel, n° 8, p. 11, v. 1103. Autre cas de figure,

pratiques. Il nous faut maintenant entrer plus avant dans la casuistique des situations et des formulations pour tenter de mieux qualifier le rôle qu'ont pu tenir les femmes. Nous analyserons tout d'abord la nomenclature des termes qui apparaissent dans nos actes pour qualifier la femme seigneur, puis la femme vassale, avant de présenter les apparitions féminines dans les guerres, dans les châteaux, ou dans les procédures de règlement des conflits.

La « seigneure »

Domina

Si nous n'avons rencontré qu'une seule occurrence de *segnioressa*, c'est que le substantif couramment employé pour désigner la femme seigneur est *domina* en latin, *domna* ou *donna* dans les langues vernaculaires. Issu tout droit de la racine du *dominus* latin, il peut être utilisé pour désigner la position seigneuriale d'une femme, mais aussi simplement comme titre, sous forme d'une particule honorifique qui accompagne le nom et qui peut devenir en occitan un proclitique sous la forme *Na*¹⁶. *Domina* ou *Na* sont des désignations qui ne sont pas véritablement spécifiques de la relation seigneuriale ou vassalique — bien qu'elles ne puissent qualifier que des dames de l'aristocratie aux XI^e-XII^e siècles —, sauf lorsque le contexte y engage ou lorsqu'elles sont accompagnées d'un possessif (*domina mea*). Ainsi, en 1170, *domina* Vierne de Brissac fait-elle serment et hommage à l'abbé de Gellone¹⁷. En 1183, le vicomte de Carcassonne confirme à *domina* Guillelma la succession de tout le patrimoine qu'avaient son grand-père, son oncle et son père, avec des droits sur des *castra*, des *villae*, des hommes et des femmes¹⁸. En la même année 1183, une autre *domina* Guillelma conteste à son cousin la succession aux honneurs que possédait son frère : elle obtient la seigneurie de Marseillan¹⁹. De tels exemples abondent dans la documentation, il est inutile de les multiplier²⁰.

Ici cependant, *domina* pourrait à la rigueur être considéré comme un titre, non comme un marqueur de liens féodaux. Plus significative est la rédaction de la composition entre la vicomtesse Ermengarde de Narbonne et les seigneurs de Montséret, en 1153 : elle les accuse d'avoir reconstruit indûment un *castrum* que son père leur avait fait détruire. L'accord se fait après que Raimond, fils de Guilhem de Durban, a prêté serment pour le *castrum* à sa « seigneure », *dominae suae*²¹. De même, en 1162, Raimond Pierre de Ganges reconnaît tenir son *castrum* en fief de Béatrix, comtesse de Melgueil, comme « seigneure », *tanquam*

serment d'une femme à un fils et à sa mère : J. ROUQUETTE et A. VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelone*, [désormais *Maguelone*], Montpellier, 1912, n° 50.

¹⁶ La forme féminine *Na* fait pendant à *En* ou *N'* pour les hommes, dérivés de la même racine *dominus*.

¹⁷ P. ALAUS, L. CASSAN et E. MEYNIAL, *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone*, *Cartulaire de Gellone* [désormais *Gellone*], Montpellier, 1897, n° 543, p. 465.

¹⁸ CT, 526.

¹⁹ O. TERRIN, *Cartulaire du Chapitre d'Agde*, Nîmes, 1969, n° 49, p. 56.

²⁰ Par exemple, en 1131, la vicomtesse de Béziers et ses fils donnent en gage à l'évêque de Béziers de nombreux droits, dont l'albergue due par la *domina* de Lignan (*HGL*, V, 977). On ne peut plus faire la liste des apparitions du terme *domina* dans les mentions de filiations féminines, si fréquentes dans les serments féodaux des XI^e et XII^e siècles (sous la forme : X *filius dominae* N). Sur cette question des matronymes, voir notre article : « Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e-XII^e siècles) », *Le Moyen Age*, 2007, p. 9-23.

²¹ *Raimundus, filius Guillelmi de Durbanno, mandato patris et fratris sui castellum de Monte Sereno juret dominae suae Ermengardi vicecomitissae* : *HGL*, V, 1152.

*domina*²². Le parallèle exact entre *senior* pour les hommes et *domina* pour les femmes, en vue de désigner la position supérieure dans la relation féodo-vassalique, est explicitement exprimé dans la série d'inféodations qu'opèrent les vicomtes de Carcassonne sur les tours de la cité en 1125. Treize chartes en témoignent : chacun des nouveaux castlans reçoit une tour en fief et promet fidélité à Bernard Aton, vicomte, *senior meus*, et à Cécilia, vicomtesse, *domina mea*²³.

Senior

Les attestations de *domina* désignant la femme seigneur ne surprendront pas les médiévistes qui fréquentent ce type de documentation. Plus étonnante est l'apparition de *senior* dans cette même acception. Il apparaît toujours dans le même contexte, dans la fameuse clause qui tire ses origines de la pratique sacramentelle carolingienne *sicut homo debet esse seniori suo*. La routine scripturaire fait que la clause a pu être reprise telle quelle, au masculin, quand bien même le serment est prêté à une femme. Ainsi, dix serments à Ermengarde de Carcassonne pour divers châteaux du Carcassès comprennent la proposition, avec cette curieuse formulation masculine pour désigner la vicomtesse²⁴. De nombreux serments à la comtesse de Barcelone Almodis reprennent aussi telle quelle cette formule, voire renforcent la marque masculine : *sicut homo debet esse ad suum bonum seniorem*²⁵. La clause fait ainsi figure de formule figée, sanctionnée par ses origines carolingiennes, quasiment intouchable. Parfois, cependant, le scribe prend conscience du décalage créé par la formule au masculin et corrige, comme dans ce serment à Ermengarde Narbonne en 1157 : *sicut homo debet esse ad suam dominam*²⁶. Plus curieusement, le substantif *senior* peut être utilisé au féminin : ainsi, un certain Guillem fils de Rodlende prête-t-il serment à Almodis *seniori meae*²⁷.

Potestativa

Michel Zimmermann a bien montré le rôle central que joue, dans les serments, la reconnaissance de la *potestas* au seigneur²⁸. Le fidèle qui est en train de jurer reconnaît à son seigneur un pouvoir supérieur, celui de réclamer la *potestas* sur le château à tout instant ; il exprime là que le château qu'il contrôle est tenu en fief du seigneur. Lorsque ce sont des femmes qui reçoivent des serments, la formulation employée peut être neutre, sans marque de genre (*potestatem t'en darei, in tua potestate lo tornarei*, etc.). Mais à d'autres reprises, dans un parallélisme exact avec les curieux lexèmes masculins *potestativum* ou *postadiu*, l'adjectif a pu être décliné au féminin. Ainsi, dans la décennie 1040, Elisabeth comtesse de Barcelone se voit promettre par Amat fils d'Ermengarde qu'à toute réquisition, il la fera *pudestativa* du

²² *Maguelone*, tome 1, n° 114, p. 224-228.

²³ CT, 387 à 399 ; actes partiellement édités : *HGL*, V, 919-926.

²⁴ Serments : CT 205, 206, 211, 287, 288, 290, 325, 370, 378, et *HGL*, V, 692 ; tous du dernier quart du XI^e siècle.

²⁵ *PACB*, t. 2, n° 602, p. 1083. De nombreux autres serments à Almodis reprennent la formule simple : *PACB*, t. 2, n° 411, et t. 3, n° 773, 811, 812, 814, 815, 816, 818, 826, 827, 828. *Idem* dans un serment à Elisabeth, la première épouse de Ramon Berenguer I^{er} : *PACB*, t. 2, n° 384, p. 759.

²⁶ *HGL*, V, 1204

²⁷ *PACB*, t. 3, n° 808, p. 1347.

²⁸ Michel ZIMMERMANN, « 'Et je t'empouvoirrai' (Potestativum te farei). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, n° 10, printemps, 1986, p. 17-36.

castrum novum de Barcelone²⁹. De la même façon, une dizaine de serments à Almodis comprend la clause *potestativa t'en fare*³⁰.

Pour les femmes, comme pour les hommes, être seigneur c'est détenir la *potestas*. Une certaine Poncia del Elzeria le résume ainsi en 1134 : elle se dit *domina, habens potestatem tocius hereditatis*³¹. Lorsque ce sont des femmes qui reçoivent des serments, on peut constater que les formulations ne se distinguent en rien de celles des serments masculins. Les femmes sont, de la même façon et dans toutes les clauses, investies de tous les pouvoirs seigneuriaux : elles peuvent réclamer la *potestas* du *castrum*, elles reçoivent l'aide et le conseil des vassaux. Elles peuvent tout autant prendre place comme seigneur supérieur dans une relation entre un vassal et un arrière vassal. En 1064, par exemple, un certain Bernat Guanalgod prête serment aux comte et comtesse de Barcelone, Ramon Berenguer I^{er} et Almodis, tout en réservant la fidélité antérieurement promise à *domna Guilia* et à ses enfants³².

La vassale

Femina

Le lexique attaché à la femme en position de vassale est moins riche. Pas plus qu'on ne rencontre d'homme dit *vassalus*, on ne trouve de femme *vassala* : ces termes n'ont pas cours en Languedoc et en Catalogne aux XI^e-XII^e siècles. En revanche, les vassaux sont couramment dits *homo* ou *fidelis* ; symétriquement, les vassales sont *femina* ou *fidelis*. *Fidelis* n'appelle aucun commentaire particulier : les serments prêtés par des femmes comprennent tout autant que les serments masculins la formulation *fidelis ero*.

Dans les actes jurés par une femme seule, les scribes ont parfois recopié les formulaires de façon routinière et la femme promet d'être fidèle « comme un homme doit l'être à son seigneur », *sicut homo debet esse*. L'une d'entre elles précise même qu'elle sera fidèle « comme un fidèle homme chrétien » doit l'être³³. Comme lorsque cette formule est appliquée aux femmes seigneurs, on peut invoquer la reprise de canevas d'actes très répandus. Il s'agit en fait d'une sorte de définition générique de la relation vassalique, qui peut s'appliquer à des femmes comme à des hommes. La conséquence étrange dans le cas des femmes vassales est qu'une femme promet d'être un homme ! On peut penser que le terme *homo* est, dans ce type de sources, le vocable technique désignant le vassal.

Il est plus étonnant de constater que le scribe s'est parfois adapté à la situation réelle et a osé toucher à la clause sanctionnée par quantité d'actes de la pratique. Certaines femmes promettent dans leurs serments d'être fidèle *sicut femina debet esse* ou *sicut fidelis femina debet esse*...³⁴. La modification est ici de plus grande portée : elle montre qu'il n'est

²⁹ PACB, t. 2, n° 384, p. 759 : *et per quantas vices lu.m demanaras, per te ipsa vel per tuos misos vel misum, pudestativa t'en fare sine tuo engan*.

³⁰ PACB, t. 2, n° 411, 533, et t. 3, n° 812, 814, 818, 826, 827, 828, 835.

³¹ *Maguelone*, n° 60, p. 119. Détail intéressant pour ce qui est des pratiques successorales, elle a pourtant un frère qui est nommé dans l'acte.

³² PACB, t. 3, n° 623, p. 1129.

³³ Serment de Maiamburgs fille de Gisla à l'abbé de San Cugat pour le *castrum* de Clariana, en 1084, suivi de celui de Belessem fille d'Ermengarde : *fidelis ero [...] qualiter christianus homo fidelis esse debet ad suum seniore[m] cui manibus se comendat* (José RIUS SERRA, *Cartulario de Sant Cugat del Vallés* [désormais *Sant Cugat*], Barcelone, 1945-1946, t. 2, n° 717, p. 380).

³⁴ PACB, n° 817 et n° 893 ; Michel Zimmermann a aussi relevé la formule en 1125 : « Aux origines... », *op. cit.*, p. 136, note 145 (F. MIQUEL ROSELL, *Liber Feudorum Maior*, *Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón* [désormais *LFM*], Barcelone, 1945-1957, acte n° 716).

absolument pas choquant de féminiser ainsi l'expression fondamentale de la vassalité. Vers la fin du XII^e siècle, encore, en 1188, Alfonse II, roi d'Aragon, dans une *convenientia* avec Elvire, comtesse d'Urgell, s'exprime au féminin en acceptant son hommage : il lui dit *recipio te ad feminam*, modifiant ainsi la formule consacrée que le seigneur lance couramment à son vassal (*recipio te ad hominem*)³⁵.

Ces traductions ne sont cependant que l'exception, et les serments féminins sont beaucoup plus nombreux à rester fidèles aux formulaires habituels, même lorsque deux femmes en sont les protagonistes. Ainsi Ermessinde, vicomtesse de Gérone, prête-t-elle serment à Almodis *sicut omo debet esse suo seniori*, de même qu'une certaine Guisla fille de Sança³⁶. Un acte du tout début du XII^e siècle va plus loin encore puisque la féminisation du vocabulaire a affecté l'expression de la vassalité lige, que l'on nomme solidité en Catalogne : une certaine Sibilla promet au comte de Pallars Jussà, Pere Ramon, d'être « *sua solida* » ; mais le texte de la *convenientia* se poursuit avec la formule consacrée au masculin (*quomodo homo debet esse de suo meliore seniore et de suo solido seniore*)³⁷.

Amiga

Une autre clause des serments de fidélité a parfois pu changer de genre. Il s'agit d'une formule où le vassal promet en toutes circonstances son aide à son seigneur : il jure d'être son *adjutor* et son ami. Il s'agira donc pour lui de remplir cette obligation fondamentale du rapport féodo-vassalique, l'*auxilium* (l'aide, principalement militaire), que vient classiquement compléter le *consilium* (le conseil, le service de cour). La promesse d'aide est couramment incluse dans les serments prêtés par des femmes ; mais, sous la forme *adjutor*, elle est neutre du point de vue du genre grammatical³⁸. Cela n'est pas le cas de la promesse d'amitié qui peut redoubler l'aide. Le concept d'amitié est complexe et polysémique, et ne désigne pas obligatoirement des situations vassaliques³⁹. Mais cela peut se trouver lorsqu'une telle amitié est exprimée dans des serments féodaux.

En 1127, par exemple, Adalaïs du Pouget prête serment à Guilhem d'Aumelas, frère du seigneur de Montpellier, et elle lui promet : *dreitureira amiga et dreturers aiores t'en serai*⁴⁰. De la même façon, Vierge de Brissac, dans un serment à l'abbé de Gellone en 1170, s'exprime ainsi : *amiga et fidels te serai e bona fedeltat te tenrai*⁴¹. Non seulement une femme vassale peut parfaitement remplir ses obligations, mais de plus ces quelques textes manifestent qu'il n'est pas impensable de féminiser substantifs et adjectifs pour la désigner : il s'agit donc d'une véritable reconnaissance de la vassalité féminine. Même si globalement les femmes sont peu nombreuses dans les sources féodales, elles trouvent pleinement leur place

³⁵ Le cas a été noté par Adam KOSTO, *Making Agreements in Medieval Catalonia. Power, Order and the Written Word, 1000-1200*, Cambridge University Press, 2001, p. 264 et note 189.

³⁶ Respectivement PACB, n° 411, t. 2, p. 793 et n° 835, t. 3, p. 1382. Mais, dans le serment d'une autre Ermessinde, fille de Gunidilde, à la même Almodis, le vocable a été féminisé : *sicut fidelis femina* (PACB, t. 2, n° 817). Il est difficile de trouver une autre explication que la marge de liberté des scribes.

³⁷ LFM, n° 97, t. 1, p. 104.

³⁸ L'écrasante majorité des femmes promet d'être *adjutor*. Une certaine Garsende, qui confirme en 1171 une donation faite par son frère au Temple, jure d'être *adjutrix* en cas de contestation (Pierre GÉRARD et Elisabeth MAGNOU, *Cartulaire des Templiers de Douzens*, Paris, 1965, n° 85, p. 81-82). Le contexte n'est cependant pas celui d'une relation vassalique.

³⁹ Voir entre autres : Benoît CURSENTE, « Entre parenté et fidélité : les "amis" dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal, Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 1999, p. 285-292.

⁴⁰ LIM, n° 502, p. 685.

⁴¹ Gellone, n° 368, p. 299.

dans les relations de vassalité. En est-il de même pour l'hommage, si souvent présenté comme l'acte fondateur des obligations réciproques ?

L'hommage

En Languedoc et en Catalogne, l'hommage ne semble pas avoir eu l'importance qui lui est communément accordée dans les schémas de présentation de la féodalité « classique »⁴². En ces régions, le contrat est bien plus fondé sur des textes, *convenientiae* en Catalogne, inféodations en Languedoc, et surtout sur le serment de fidélité qui les accompagne, souvent mis par écrit lui aussi. Un hommage peut s'y ajouter, ou non, sans que l'on distingue véritablement de différence dans la force du lien créé ou dans les obligations induites. Cela peut paraître paradoxal puisque ce sont ces régions qui offrent les plus anciennes attestations du terme d'*hominium* ou d'*hominaticum*⁴³.

On ne sera pas surpris de constater que des femmes vassales, qui détiennent les mêmes compétences que leurs homologues masculins, prêtent hommage. Les premières occurrences du vocable ne datent que du XII^e siècle : ce retard ne tient pas aux attestations féminines. D'une façon générale, l'hommage n'est couramment mentionné, même entre hommes, que dans les conventions du XII^e siècle. En 1132, Adalaïs du Pouget reprend son château en fief de Guilhem VI, seigneur de Montpellier : elle lui fait l'*homenesc* ; en 1138, Galburge opère une reprise en fief identique d'Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, pour le *castrum* de Bernis en Nîmois, et l'acte atteste d'un *jusjurandum et hominium*⁴⁴. Il est impossible de citer toutes les mentions : en 1170, *ominium* de Vierne de Brissac à l'abbé de Gellone, et *hominium* de Marie, vicomtesse de Béarn, à Alfonse II, roi d'Aragon ; en 1175, *hominium* de Stephana au connétable de Melgueil, représentant du comte de Toulouse⁴⁵, etc.

Mais dès le XI^e siècle, une allusion à l'hommage peut se trouver dans le formulaire des serments, dans un complément de la clause *sicut homo* déjà évoquée. La femme promet d'être fidèle « comme doit l'être un homme envers son seigneur à qui il s'est recommandé par les mains ». Cette formule est présente dans le serment prêté par Maiamborgs et Belessem à l'abbé de Sant Cugat pour le *castrum* de Clariana, en 1084⁴⁶. En l'état actuel de nos dépouillements, il s'agit de la seule attestation dans un serment prêté par une femme. En revanche, la formule est beaucoup plus courante lorsque des femmes sont en situation de recevoir des serments⁴⁷, preuve que, bien entendu, des femmes peuvent aussi se faire prêter hommage. Jamais, cependant, l'hommage n'est devenu, sous la plume des scribes, un « femmage », même lorsque des femmes étaient en jeu. Les pratiques très majoritairement masculines ont consacré l'hommage comme terme pour désigner le rite.

⁴² Voir, par exemple, F.-L. GANSHOF, *op. cit.*

⁴³ Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976, t. 2, p. 569. M. ZIMMERMANN, « Aux origines... », *op. cit.*, p. 122-123. A. KOSTO, *op. cit.*, p. 151. Pour le Languedoc, voir notre thèse *La féodalité languedocienne...*, *op. cit.*, p. 210-217.

⁴⁴ 1132, donation en alleu et restitution en fief : LIM, n° 490, p. 673 (*ego ipse Guillelmus Montispessulani reddo tibi Adalais predictae ad feudum et ad servicium, et per homenesc quod tu michi facis...*) ; 1138 : AN, J 314, 2, édité par Alexandre TEULET, *Layettes du Trésor des chartes, t. 1* [désormais *Layettes*], Paris, 1863, n° 69, p. 49 (*hoc idem jusjurandum et hominium debeo facere ego et successores mei, scilicet qui castrum habuerint, tibi et successoribus tuis, scilicet ad quos predictum castrum pervenerit*).

⁴⁵ Respectivement : Gellone, n° 543, p. 465 ; LFM, n° 19 ; Maguelone, n° 166, p. 307. Autres attestations relevées : Aniane, n° 14, p. 148 ; Gellone, n° 81, p. 505 ; LFM, n° 14 (liste non exhaustive).

⁴⁶ Acte cité note 33.

⁴⁷ Dix serments à Ermengarde de Carcassonne (références à la note 24) ; deux serments à Almodis (PACB, t. 2, n° 602, et t. 3, n° 815).

Des femmes représentées

En ce qui concerne la capacité des femmes à faire hommage, à prêter serment, à être un vassal à part entière, une évolution assez claire se dessine. Au XI^e siècle, la vassale tient pleinement son rôle, lorsqu'elle est placée dans cette position. Au XII^e siècle, en revanche, on voit apparaître des cas de plus en plus nombreux de femmes représentées ou exclues. Deux actes résument cette tendance. Dans le dernier tiers du XI^e siècle, Ramon Arnau d'Usson prête serment pour son *castrum* à son seigneur, Guillem Ramon, comte de Cerdagne : il ajoute la promesse de faire jurer sa femme dès qu'il sera marié⁴⁸. Moins d'une cinquantaine d'années plus tard, en Nîmois, Galburge s'engage à l'inverse : elle prête serment et hommage, et promet de faire faire la même chose à son époux dès qu'elle sera mariée⁴⁹. On continue néanmoins à rencontrer des femmes qui interviennent seules dans la relation féodale tout au long du XII^e siècle⁵⁰, mais il apparaît que cette possibilité est de plus en plus remise en cause. Deux cas de figure peuvent se présenter : soit la femme vassale promet de faire prêter serment et hommage également par son mari ou par son fils ; soit c'est l'époux, ou le fils, qui prête seul serment ou hommage, quand bien même c'est la femme qui détient les droits sur le fief.

Ainsi, en 1114, Adalaïs du Pouget fait-elle serment à l'abbé de Gellone mais demande à son époux, Guilhem Assalit, de prêter lui aussi un serment qui sera accompagné d'un hommage ; en 1170, Vierende de Brissac fait serment et hommage pour son fief, mais engage son fils à prêter serment dès qu'il sera armé chevalier⁵¹. Tout se passe comme si les engagements féodaux pris par des femmes devaient être, de plus en plus souvent, assurés par une promesse équivalente d'un membre masculin de leur proche entourage. Plus radical encore est le second cas de figure : des femmes s'engagent pleinement dans la relation féodale, elles effectuent en leur nom la reconnaissance ou la reprise en fief, mais c'est leur fils ou leur mari qui est explicitement responsable de la prestation du serment ou de l'hommage. C'est le cas, par exemple, pour le *castrum* de Pignan en 1139 : Rixende, en compagnie de son fils Guilhem — mais elle est nommée en premier —, effectue une reprise en fief de tout ce qu'avaient possédé son frère et son autre fils prédécédé⁵². Immédiatement, néanmoins, c'est son fils qui prête le serment sur l'ordre de sa mère, *mandato Rixendis matris predicti Guillelmi*⁵³. De la même façon, en 1174, Guillelma reconnaît tenir en fief de l'évêque de Maguelone de nombreux biens et droits dans le *castrum* de Gigean, dont une belle maison noble à galerie, une porte de ville avec ses clés, un four, mais c'est l'un de ses fils qui devra

⁴⁸ *Et ut habebo uxorem, ad tuum laudamentum, similiter prephatum castellum et ejus fortedas jurabit, sicut predictum est de me, ad diem quo volueris hoc (LFM, n° 638).*

⁴⁹ *Hoc tamen adjuncto ut, si maritum accepero, ille faciat [jusjurandum et hominum] (Layettes, t. 1, n° 69, p. 49).*

⁵⁰ Par exemple, Aicia de Castelnaud fait une reconnaissance en fief en 1140 pour le *castlar* de Vendres en compagnie de ses fils, mais elle est seule à prêter serment immédiatement (J.-B. ROUQUETTE, *Cartulaire de Béziers, Livre Noir* [désormais *Béziers*], Paris-Montpellier, 1918-1922, 150 et 151).

⁵¹ Le Pouget 1114 : LIM, 500, p. 684 (*e mandam te Guillem Assalid que.l li jurs et omenesc e servizi l'en faras*) ; Brissac, 1170 : Gellone, 543, p. 465 (*promiserunt ut, quam primum ipse Poncius Petri factus fuerit miles, sacramentum fidelitatis habbati Santi Guillelmus faceret*). Autre exemple en 1191 d'une autre Adalaïs pour le Pouget : LIM, 525, p. 704 (*et aurem tals Fredolo de Mondesdier, marit de me n'Azalais, e Berart de Mondesdier, fil de me n'Adalais, ques illo te juraraun e que Frezols sobre diz omenesc e servizi t'en fara*).

⁵² *Hoc quicquid nobis obvenit vel obvenire debuit ex successionibus Guillelmi de Pinnano fratris mei ipsius Rixendis et Raimundi filii mei, preter hoc tantum quod ego Rixendis accepero et dederò pro anima mea de hereditate mea, que ibi in terminio predicti castris michi data fuerit quando nupsi marito meo Poncio Fulconi : Rixende a recueilli les deux successions ; elle est alors veuve et excepte sa dot de la reprise en fief (LIM, n° 421, p. 602).*

⁵³ LIM, 407, p. 586.

faire hommage à l'évêque⁵⁴. L'histoire de Maltosa de Pignan est tout aussi révélatrice. L'évêque de Maguelone voulait que lui soient reconnus trois fiefs que tenait de lui la famille seigneuriale de Pignan ; il fit donc réaliser une enquête orale dont le *verbatim* fut consigné dans une charte, rédigée en 1161. Plusieurs témoins se présentèrent, qui attestèrent qu'Ermengaud, fils de Maltosa, avait bien fait hommage à l'évêque Gautier (1104-1129), sous l'orme, devant l'église Saint-Étienne de Pignan⁵⁵. Pour prouver la détention en fief, cela aurait pu suffire. Mais d'autres éléments furent allégués, en particulier l'albergue due par Maltosa à l'évêque. Un autre fils de Maltosa, Guilhem de Pignan, raconta en effet qu'il avait vu deux chanoines manger dans la maison de sa mère et qu'il avait entendu dire aux domestiques de la maison qu'ils y étaient reçus en raison de l'honneur que sa mère tenait de l'évêque⁵⁶.

L'évolution en germe dans ce XII^e siècle se révèle bien là. Avant toute codification juridique, la pratique tend à recouper les distinctions que le droit des feudistes va instaurer entre féodalité réelle et personnelle. Les femmes tiennent des fiefs, les reconnaissent au seigneur supérieur et en assument les charges réelles, comme l'albergue ; les hommes, quant à eux, s'engagent dans leur personne, par la prestation de l'hommage ou par la promesse d'accomplir le service dû pour le fief (aide et conseil)⁵⁷. Cela n'est cependant qu'une tendance, une des options parfois choisies par les lignages : les stratégies familiales sont diverses, et le choix semble encore très ouvert en ce XII^e siècle, entre serment féminin et exclusion des femmes de l'engagement vassalique, tout comme entre unigéniture et partage égalitaire, entre douaire marital et dot parentale⁵⁸. Et tout au long des XI^e et XII^e siècles, on continue de rencontrer des femmes qui remplissent tous les devoirs vassaliques, en particulier en ce qui concerne les obligations à l'égard des châteaux.

Garder et attaquer le château

Homo vel homines, femina vel feminas

⁵⁴ *In veritate cognosco quod pro isto feudo unus filiorum meorum debet vobis hominum et qui habebunt feudum servicium facere (Maguelone, n° 162, p. 299-300)*. Un dossier d'actes pour Sauvian est plus difficile à interpréter, faute de datations. Il semble cependant que la chronologie puisse ainsi être rétablie : dans un premier temps (avant 1108 ?), Engelrade, héritière du *castrum*, fait serment à un abbé d'Aniane, nommé Pierre, fils de Deda (*Aniane, n° 31, p. 168*). En 1123, elle reprend le *castrum* en fief avec son second mari, Elzéar de Castries (*Aniane, n° 41, p. 179*), mais c'est le seul Elzéar qui prête serment à un autre abbé Pierre, fils de Vierne, sur l'ordre de sa femme (*ego Elisiarius de Castriis, filius Ausilie, spontanea voluntate, jussione Engelrade uxoris mee, facio tibi Petro Anianensi abbati, hujusmodi sacramentum, Aniane, n° 40, p. 178*). Engelrade semble donc, dans la deuxième transaction, dépossédée de la possibilité de prêter serment. Cependant, à la génération suivante, leur fille hérite des droits et elle jure seule le *castrum* à l'abbé (*Aniane, n° 32, p. 169*). Voir tout le dossier lignager dans C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse...*, vol. 2, p. 32-37).

⁵⁵ L'événement avait certainement marqué les mémoires puisque, dans un premier temps, l'évêque refusa de recevoir l'hommage à cause de l'excommunication qui frappait Ermengaud pour une affaire de dîmes usurpées. Grâce à l'entremise du seigneur supérieur, Elzéar, l'évêque accepta d'absoudre Ermengaud, pieds nus, dans l'église, avant de revenir sur la place, sous l'orme, pour recevoir l'hommage (*Maguelone, n° 112, p. 217-220*).

⁵⁶ *Ego, Guillelmus de Piniano [...] vidi et audivi in domo matris mee Arnaldum de Aura et Ponsium de Dia cum aliis canonicis comedentes, et a familia domus audivi quod pro honore, quem ab episcopo mater mea tenebat, comedebant (ibid.)*.

⁵⁷ Voir aussi les deux exemples cités ci-dessus, à la note 51 : Guilhem Assalit en 1114 et Frédelon de Montdardier en 1190 promettent *omenesc e servizi* au nom de leur femme.

⁵⁸ À propos de la variabilité des choix lignagers, voir aussi : Gautier LANGLOIS, « Diversité des pratiques familiales et patrimoniales. L'exemple de quelques familles aristocratiques du Languedoc (XI^e-XIII^e siècles) », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal, Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 1999, p. 375-383.

Les actes de la pratique qui consignent des engagements sur des *castra* sont extrêmement nombreux en Languedoc et Catalogne. Les plus spécifiques, nous les avons déjà évoqués, sont ces serments de fidélité qui égrènent quantité de clauses se rapportant aux châteaux. Le fidèle qui prête serment promet de ne pas enlever le château à son seigneur, de ne pas lui en interdire l'entrée, de ne pas donner de conseils à quiconque pour l'ôter de la fidélité du seigneur, de ne pas s'allier avec quiconque l'aurait pris, d'aider le seigneur contre tout intrus, de rendre le château au seigneur à toute semonce⁵⁹. Les formulaires employés pour mettre par écrit ces promesses sont tous identiques et tous différents, brodant autour d'un schéma commun. Or, toutes ces clauses expriment que de telles trahisons pourraient être faites par un homme ou des hommes, par une femme ou des femmes⁶⁰. La répétition de la formule devient même lancinante dans certaines rédactions : *homo vel femina, homines vel femine, cum illo vel cum illa vel cum illis, ab aquel o ab aquelos, ab aquela o ab aquelas...* Toujours les deux genres grammaticaux sont associés, au singulier puis au pluriel, au XI^e comme au XII^e siècle. Il est donc évident pour les acteurs et les scribes qu'une attaque de château pourrait être dirigée par une femme, que celle-ci pourrait user de ruse pour l'enlever, qu'elle pourrait le conserver contre la volonté du seigneur, etc.

On pourrait objecter que l'ajout des déclinaisons féminines ne tient qu'à une sorte de volonté globalisante, un désir d'absolu du serment, valant partout et contre tous. Les actes de la pratique médiévale adoptent volontiers une rédaction fondée sur « la glose, la tautologie et l'inventaire », sans que les kyrielles de quasi-synonymes puissent être toujours prises au pied de la lettre comme des réalités effectives⁶¹. Paul Zumthor y voit du reste un trait distinctif des sociétés en régime d'oralité dominante, qu'il dénomme « formulisme »⁶². Il est cependant des clauses qui ne supportent pas cette expression au féminin : l'une d'entre elles n'évoque jamais de femmes. Il s'agit de la formule qu'emploie le vassal pour promettre la reddition du *castrum* au seigneur : les envoyés qui viendraient informer le vassal de la semonce de restitution ne sont, partout et toujours, que des hommes, *nuncius* et *nuncii, missus* ou *missi*, jamais de *nuncia* ou de *missa*⁶³. Ce contre-exemple tend à nous faire penser que, dans les autres cas, l'éventualité de l'action d'une femme est réellement envisagée. Deux nouveaux vocables féminisés confortent cette interprétation.

Inimica

Un certain nombre de serments catalans donne des précisions au moment d'énoncer la formule où le vassal promet de ne pas s'associer avec quiconque aurait pris le château. Au lieu de désigner généralement « des hommes et des femmes », le fidèle jure de ne pas conclure d'accord avec des ennemis, qui pourraient être des femmes. Ainsi le vicomte de Cerdagne Bernat promet-il au comte Ramon Guifré et à sa femme Adèle : « je n'aurai ni ne

⁵⁹ Voir les articles déjà cités de M. ZIMMERMANN (« Aux origines... » et « 'Et je t'empouvoirrai'... ») et notre thèse, *La féodalité languedocienne...*, p. 157-162.

⁶⁰ Un exemple parmi des centaines : *no.l vos tolrei ni vos en tolrei, neque homo neque femina neque homines neque femine per meum consilium neque per meum ingenium, et si fuerit homo vel femina, homines vel femine qui vos tollant o en tollant, finem neque societatem ab aquel o ab aquela, ab icels o ab icelas non aurei nisi pro castello recuperando* (serment à Bernard Aton IV pour le *castrum* de Nouvelles, vers 1100-1129, CT 232).

⁶¹ Michel ZIMMERMANN, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 1989-1990, p. 310-337.

⁶² Paul ZUMTHOR, *La lettre et la voix. De la "littérature" médiévale*, Paris, 1987, p. 216 et suiv.

⁶³ Un exemple : *in illa hora qua tu requisieris eum per te vel per nuncium tuum vel per nuncios tuos, reddam tibi eum, et de illa commonicione non me vetabo* (serment à Roger I^{er} pour Le Vintrou, vers 1129-1150, CT 17). La semonce peut donc être portée par le seigneur lui-même, ou par un de ses hommes ou par plusieurs, mais le « formulisme » s'arrête là ; jamais une femme n'est désignée dans ce rôle.

tiendrai d'association avec ses ennemis ou son ennemi, avec ses ennemies ou son ennemie, avec des infidèles ou un infidèle à son détriment en connaissance de cause. Moi, Bernat susdit je viendrai en aide à Ramon susdit contre ses ennemis ou son ennemi, contre ses ennemies ou son ennemie, contre des infidèles ou un infidèle »⁶⁴. Plus d'une dizaine d'occurrences de cette formulation ont pu être repérées, la plupart concernant des châteaux cerdans : il pourrait s'agir d'une particularité des formulaires de la chancellerie des comtes de Cerdagne, à laquelle nous n'avons pas trouvé d'explication satisfaisante⁶⁵.

Castellana

De la même façon, les *convenientiae* et les serments catalans, dans bien des cas plus longs et plus précis que ceux du Languedoc, comprennent fréquemment une clause qui stipule que le seigneur et son vassal doivent s'accorder avant de nommer un *castlà* : la désignation de ce gardien effectif du château, qui prend place au bas de la pyramide vassalique, doit recevoir l'aval des deux contractants et le fidèle s'engage à ne pas déléguer la *castlania* sans l'accord de son seigneur. Lorsque le comte de Barcelone Ramon Berenguer I^{er} et son épouse Elisabeth concluent une *convenientia* sur le *castrum* de Fornells de la Selva avec Hug Guillem, en 1049, la promesse est ainsi formulée : « que le susdit Hug ne nomme dans le susdit *castrum* des hommes *castlans* ou un *castla*, des femmes *castlanes* ou une *castlane* sans le conseil du comte Ramon et de la comtesse Elisabeth »⁶⁶. *Castellana* et *castellanas*, parfois *kastellana* et *kastellanas*⁶⁷ : qu'une femme tienne ce rôle de gardien de château est une éventualité tout à fait réalisable⁶⁸.

En l'état de nos dépouillements, nous n'avons pas trouvé en Languedoc de féminisation de cette formule dans les serments féodaux. On y rencontre cependant des femmes qui détiennent des droits de *castlania*, même si elles ne sont pas dénommées *castellana*. Par exemple, une certaine Adalaiz cède en 1124 à l'abbaye de Gellone « tout l'honneur de la *castellania* du *castrum* de Verdun ». Elle est accompagnée de son époux Armand, mais celui-ci est cité en second, et seulement désigné comme le mari d'Adalaiz : il est probable que ce soit elle qui détenait ces droits⁶⁹. En 1140, Aicia de Castelnau réitère la reprise en fief du *castlar* de Vendres faite par son père auparavant, en faveur des seigneurs de Corneillan⁷⁰. En manque d'argent, une femme nommée Litburgaireta effectue une mise en

⁶⁴ *Societatem cum suis inimicis aud inimico, inimica vel inimicas, infidelibus vel infidele non abebo nec tenebo ad suum dampnum, me sciente. Adiutor ero ego Bernardus suprascriptus ad Reimundum suprascriptum de suis inimicis aud inimico, inimica vel inimicas, infidelibus vel infidele, sine sua deceptione et sine malo ingenio et sine engan (PACB, t. 3, n° 742). Dans cette société de frontière, les infidèles doivent à notre avis être compris comme des Infidèles, des Sarrasins.*

⁶⁵ On trouve des séries dans le *Liber feudorum Ceritanie*, conservé aux Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone (aujourd'hui consultable en ligne : <http://pares.mcu.es>) ; édité dans *LFM* (n° 538, n° 539, n° 540, n° 541, n° 542, n° 548, n° 549, n° 554, n° 556, n° 564, n° 567, n° 569, n° 570, n° 594, etc.)

⁶⁶ *Quod predictus Hugo non mittat in predicto castro homines castellanos aut castellanum, aut feminas castellanas aut castellanam sine consilio Remundi comitis et Elisabet comitisse predictorum (PACB, t. 2, n° 349, p. 722-724). Nous préférons employer le néologisme « castlane », comme terme technique, plutôt que de recourir à la traduction « châtelaine », qui véhicule d'autres connotations.*

⁶⁷ Voir *PACB*, t. 3, n° 738, p. 1278-1280.

⁶⁸ Les attestations en sont très nombreuses dans le LFC, particulièrement (éditées dans *LFM* : n° 532, n° 534, n° 535, n° 600, n° 636, n° 642)

⁶⁹ *Ego in Dei nomine Adalaiz et ego in Dei nomine Armandus maritus jamdicte Adalaiz [...] solvimus et guirpimus totum onorem castellanie de castro de Verdun (Gellone, n° 518, p. 438).*

⁷⁰ Elle est accompagnée de ses deux fils : *Ego Aicia de Castello Novo et ego Guillelmus et ago Petrus filii ipsius Aicie laudamus tibi Alcherio de Corneliano et fratribus tuis Guillelmo et Petro illud donum de ipso castlare quod est in terminio de Veneris inter ambos stagnos cum omnibus forciis que ibi hodie sunt [...]. Et nos debemus tenere per feodum de te (Béziers, n° 150, p. 205).*

gage de certains droits en 1165 : elle détient alors la moitié du *stare* de Mireval, vulgairement appelé *forcia*⁷¹. En 1197, c'est Bernarda qui détient une *forcia* à Valmalle en fief de Guilhem VIII ; elle est encore citée la première avant son mari⁷². Des femmes « castlanes », gardiennes de château en leur nom propre, existent donc bien dans le Languedoc et la Catalogne des XI^e-XII^e siècles, à l'égal des hommes. Elles sont bien moins nombreuses, c'est certain, mais les actes montrent que cette fonction peut être remplie par une femme.

Le plus remarquable est que, plus on avance dans le XII^e siècle, plus il semble que les formulations au féminin tendent à s'effacer. Un dossier de serments de seigneurs cerdains en témoigne de façon éclatante. Au tournant des XI^e-XII^e siècles, un scribe avait jugé bon de préciser, dans une variante de cette même clause, et de faire dire au fidèle : « et désormais les castlans ou la castlane ou la personne de l'un ou l'autre sexe [*aut castellanos aut castellana aut utriusque sexus*] qui maintenant sont là [dans les *castra* jurés] ou qui y seront et que je désignerai dans ceux-ci, je les ferai également jurer et donner leur foi à toi, de la même façon que je jure [ces *castra*] dans ce serment écrit ». À la génération suivante, le formulaire est globalement repris, mais on a omis le mot de *castellana* au féminin, ce qui donne une expression obscure : « les castlans ou le castlan de l'un ou l'autre sexe » (*castellanos et castellanum utriusque sexus*). Une quarantaine d'années plus tard, un nouveau serment pour ces mêmes châteaux a oblitéré toute allusion au fait qu'une femme puisse tenir le rôle de castlan (la formule se résume à : *castlanum vel castlanos*)⁷³. Entre la fin du XI^e siècle et 1188, en trois étapes, la féminisation de la clause sur les castlans a donc été supprimée du formulaire.

Guerre et paix

Femmes guerrières

Les ennemies auxquelles il a été fait référence plus haut ne peuvent être que des femmes en guerre. Les liens féodo-vassaliques nouaient et renouaient périodiquement les fils d'un tissu social sans cesse déchiré par des conflits. Le contrôle des *castra* suscitait en effet des convoitises et des affrontements que les serments et hommages venaient réguler, tout autant qu'ils pouvaient en susciter de nouveaux. Les femmes insérées dans les relations vassaliques ne pouvaient donc être à l'écart des situations conflictuelles générées par les oppositions et les intérêts divergents pour la détention des châteaux. Martin Aurell a consacré récemment une étude générale aux femmes guerrières, essentiellement à partir de sources narratives⁷⁴ ; nous nous contenterons d'illustrer ici la présence de femmes dans les guerres de châteaux.

⁷¹ *Ego Litburgaireta obligo et trado jure pignoris tibi Guillelmo Adalguerio [...] pro bis millibus et D solidis Melgorii medietatem illius staris quod est in Valle et vulgo nominatur forcia (Maguelone, n° 121, p. 237). Elle s'engage à ce que son frère approuve l'impignoration, et précise que tous ces biens sont un héritage de leur grand-mère.*

⁷² *Ego Bernarda filia Ugonis de Melgorio et ago Raimundus de Maroiol maritus ejus profitemur et cum hac carta in veritate cognoscimus quod nos tenuimus et tenemus et tenebimus ad feodum honoratum a te domino Guillelmo Montispessulani illam forciam que modo est Valmalla (LIM, 448, p. 628).*

⁷³ Premier serment prêté vers 1095-1109 par Ramon Bernat, vicomte de Cerdagne, et son frère Bernat Bernat à Guillem Jordà, comte de Cerdagne, pour les *castra* de Sant Martí, Miralles et Queralt (LFC, édité dans *LFM*, n° 607). Deuxième serment en 1134, par Pere Ramon, vicomte de Cerdagne de la famille de Castelbon, à Ramon Berenguer IV, comte de Barcelone, héritier des comtes de Cerdagne (*LFM*, n° 617). Troisième serment en 1188 par Arnau, vicomte de Castelbon, à Alfonse II, roi d'Aragon (*LFM*, n° 622).

⁷⁴ Martin AURELL, « Les femmes guerrières XI^e et XII^e siècles », *Famille, violence et christianisation au Moyen Age. Mélanges offerts à Michel Rouche*, M. Aurell et T. Deswarthe (éd.), Paris, 2005, p. 319-330,

La construction d'éléments fortifiés a été la source de nombreux conflits, entre seigneurs laïques ou entre laïques et ecclésiastiques. Une controverse entre l'abbaye de Lagrasse et les seigneurs de Termes met en scène une certaine Rixovende dans un rôle fort martial. Son père, Raimond de Termes, avait détenu les deux tiers de cette vaste seigneurie dans les Corbières. Elle en fut manifestement la seule héritière, dans le dernier tiers du XII^e siècle. Elle s'engagea alors dans un long conflit avec l'abbaye de Lagrasse à propos de villages dont l'abbé revendiquait l'entière seigneurie. Elle fit édifier une tour à Triviatic, malgré l'interdiction de l'abbé, et se mit à lever des questes avec violence sur les habitants de la *villa*. Elle usurpa des droits sur Lairière qu'elle retint par la force. Elle lança une campagne de déprédations et d'extorsions à Quintillan, volant des porcs, du blé et des deniers aux habitants et détruisant leurs maisons, bien qu'elle détînt là des cens et des albergues en fief de l'abbé⁷⁵. Ce ne sont là que des moyens de pression courants dans le cadre de la compétition entre seigneurs pour dominer les exploitations paysannes ; le récit des dévastations fut du reste peut-être exagéré dans le contexte de 1214, les Termes ayant été déchés de tous leurs droits. Ce qui est plus intéressant, c'est qu'une femme seule assume, au nom de son lignage, cette classique guerre seigneuriale ; on sait pourtant par ailleurs qu'elle fut mariée à deux reprises.

Un siècle et demi auparavant, une histoire tout aussi édifiante concerne une femme de l'aristocratie catalane, Maiamborg. Le conflit porte ici sur le *castrum* et la *castellania* de Clariana, entre l'abbé de Sant Cugat et les seigneurs locaux. Il avait éclaté avec l'époux de Maiamborg, puis il se poursuivit avec son fils : ils avaient transgressé leur serment et refusaient de reconnaître la seigneurie supérieure de l'abbé. Devenue veuve et son fils étant mort, elle reprit la controverse à son propre compte et persista obstinément dans la lutte. Pour faire cesser les violences et l'usurpation, l'abbé fit cependant appel au comte de Barcelone qui rendit toute la seigneurie à l'abbaye. C'est alors que Maiamborg changea de ton : elle joua la veuve éplorée, chargée de famille et de jeunes enfants, et alla supplier le comte. Celui-ci obligea l'abbé à s'accorder avec elle et à lui rendre le *castrum* et la *castellania*, contre fidélité, service et serment, qu'elle s'empressa de prêter⁷⁶. Dans la défaite, elle avait donc su faire

particulièrement p. 327-328. Voir aussi le cas d'Ermengarde de Narbonne : Jacqueline CAILLE, « Ermengarde... », *op. cit.*, p. 18-19. Sur l'ordre du roi, Ermengarde prend les armes aux côtés de Raimond V de Toulouse : *armata manu contra hostes suos eum sum secutura* (RHGF, t. XVI, n° 275, p. 90).

⁷⁵ Le récit de ces méfaits est à trouver dans une enquête diligentée en 1214 pour mettre au clair les droits qui devaient revenir à Alain de Roucy, désigné comme seigneur de Termes après la condamnation pour hérésie et le faidiment de la lignée seigneuriale autochtone : C. PAILHÈS, *Recueil des chartes de l'abbaye de Lagrasse, tome II* [désormais *Lagrasse*], Paris, 2000, n° 101, p. 109-114. Triviatic : *Item dixit de Triviatico quod pertinebat ad dictum monasterium et de dominio ejus erat, sed Rixsovendis predicta per vim quistabat homines post constructione turris et possedit a constructione turris Treviaticum usque ad tempus quo cruce signati venerunt [...]. Interrogatus utrum domini de Terme haberent aliquid dominium ibi, dixit quod non, sed Ricsovendis per vim eam abstulerat per edificationem turris dicto monasterio. Lairière : Item dixit quod Rixsovendis predicta tenebat dictam villam de Laireria tempore quod cruce signati venerunt, tam nomine pignoris quam per vim [...] Ricsovendis fecerat construi dictam villam ab omnibus ville, contradicente P. de Claromonte preposito dicte ville. Quintillan : Ricsovendis et domini de Terme per violenciam et rapinam auferebant porcos et bladum et denarios et frangebant domos illorum hominum qui erant in dicta villa quando nolebant dare eis, licet recepisset in sensus aliquos ipsa Ricsovendis sive albergas quas tenebat in feudum a monasterio Crasse. Un autre acte est encore plus explicite sur les exactions opérés par Rixovende, mais nous sommes d'accord avec Claudine Pailhès pour le considérer comme interpolé, voire forgé (*ibid.*, n° A7, p. 344-347).*

⁷⁶ *His ita perhactis, domnus comes et domna comitissa, miserati gemitus prefate mulieris, vidue, et parvulorum ejus filiorum, rogaverunt prefatum abbatem ut concondaret cum ea de predicto castro. [...] Conveniunt [...] ut teneat illa dum vixerit in servicio et fidelitate s. Cucufatis [...] eo modo et tenore ut prefata mulier fidelitatem juret de predicto castro et de ejus castellania sive de ejus terminos s. Cucufati et predicto abbati et potestatem ei donet absque ulla excusacione de predicto castro quantascumque vices ille requisierit* (Sant Cugat, n° 612, en 1058).

jouer des moyens de pression proprement féminins, bien qu'elle eût virilement combattu l'abbaye dans un premier temps et poursuivi la politique lignagère de son époux et de son fils. Ce ne sont là que deux exemples, les plus explicites, mais on peut trouver nombre d'allusions dans d'autres textes : les femmes qui contrôlent des châteaux usent des mêmes voies de revendication que les hommes.

Juges

Elles apparaissent aussi à l'occasion dans des fonctions plus pacifiques. Les affaires judiciaires qui affleurent dans la documentation concernent toutes des vicomtes : cela tient en grande partie à la nature de nos sources, qui éclairent de préférence cette haute aristocratie. Dans le dernier tiers du XI^e siècle, par exemple, Ermengarde de Carcassonne jugea d'un différend surgi entre les coseigneurs de Nissan à propos du *castrum* de Montady, entourée de sa cour composée de quatre grands seigneurs du Biterrois⁷⁷. Le texte n'étant pas daté, il est difficile de savoir quelle était sa situation au moment du jugement ; il est certain qu'elle était veuve, mais on ne peut connaître l'âge de son fils, avec qui elle codirigea les vicomtés Trencavel en cette fin de XI^e siècle⁷⁸. En tout cas, on la voit agir seule, les belligérants s'en remettant *in manu vicecomitis*. Elle se comporte en seigneur supérieur du château : elle se le fait remettre, décide des droits et des dédommagements à verser de part et d'autre, et ordonne un duel judiciaire pour trancher la cause.

Plus ambigu est un ensemble de quatre affaires des années 1160, qui pourraient paraître contradictoires. En 1168, Guillelma, vicomtesse de Nîmes, remplit des fonctions judiciaires de façon tout à fait naturelle. Elle appela en « *parolament* » ses deux vassaux, Elzéar de Sauve et son frère Rostaing, pour leur signifier qu'elle avait entendu dire qu'ils voulaient vendre leurs droits seigneuriaux à Bernis. Elle le leur interdit, usant de son droit de retrait seigneurial. Ils reconnurent la détention féodale et renoncèrent à leur projet de vente⁷⁹. En 1165, elle avait déjà ordonné une enquête pour connaître les droits vicomtaux dans la seigneurie de Loupian, en son nom propre et au nom de son fils. Elle convoqua le bayle de Loupian, nommé Ermengaud, et lui commanda un rapport sur le *dominium* du *castrum*⁸⁰. Elle était alors veuve et tutrice de son fils mineur⁸¹. Un peu plus tard cependant, son fils ayant grandi, elle n'agit que comme représentant de celui-ci : dans une autre affaire, concernant la révolte de Pons de Vézenobre et de ses alliés, elle ne fit que recevoir des gages judiciaires, mais reporta la date d'une audience car son fils, le vicomte, ne pouvait être présent au procès.

⁷⁷ CT, 469 ; HGL, V, 789 ; texte édité et traduit dans C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages...*, t. 1, p. 427-428.

⁷⁸ Il est fait allusion dans le texte à un jugement antérieur « du vicomte » : on ne peut décider s'il s'agit de son mari, Raimond Bernard Trencavel (mort vers 1074), ou de son fils, Bernard Aton IV.

⁷⁹ *Anno ab incarnatione Domini MCLVIII, s'esvedenc que n'Elsians de Salve e sos fraire en Rostanz annerun a Sang Jacme e.l vescomtessa de Nemse na Guillelma veng ab elz a parolament. E dis lur que ela avia auzit dir que il voliun vendre tot quant avion a Berniz, e vedet lur que non o vendesson ad altre se a son fil oc qe d'el lo teniun, et ela daria lur en aitant con altre e mais. Rostainz de Salve e Ilisians sos fraire conogron qe del vescomte teniun tot quant aviun a Berniz e disserun qe ja non o volriun ad altre ni o vendriun* (AN, J 317, n° 2 ; édité dans Brunel, n° 115, p. 110-111).

⁸⁰ LIM, n° 479, p. 664-666.

⁸¹ Il naquit après la mort de son père, Bernard Aton V, on ne sait à quelle date (vers 1059 ?). En témoigne un curieux serment prêté à Guillelma et « à l'héritier dont tu es enceinte » (*a te Guillelma vicecomitissa que fuist moller de Bernardo Aton, tant quant tenras la sennoria del castel de la Arena, et ad aquel eres que auras d'en Bernart Aton de qual tu es preinz* ; AN, J 304, n° 104, édité dans Brunel, n° 83, p. 83)

Elle assura cependant aux parties en présence une sécurité, en son nom propre (*voce propria*) et au nom de son fils⁸².

Un autre dossier, celui de la fameuse controverse entre Ermengarde de Narbonne et Bérenger de Puisserguier, en 1164, donne un éclairage exceptionnel sur les controverses qu'a pu susciter le droit des femmes à juger au milieu du XII^e siècle⁸³. Il est composé de dix lettres adressées au roi Louis VII et d'une réponse de celui-ci⁸⁴. L'enjeu du conflit n'est pas très explicite : d'après les dires de Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, Bérenger avait imposé de nouveaux péages sur la route de Narbonne à Béziers et Ermengarde, vicomtesse et seigneur du lieu, l'avait convoqué à sa cour pour faire cesser le désordre⁸⁵. Bérenger refusa d'abord de s'y présenter, puis il comparut, mais ne voulut pas accepter les dispositions d'une charte royale reçue entre temps, jetant le parchemin au sol et souillant le sceau royal dans la terre⁸⁶. L'affaire prit de l'ampleur puisque Bérenger tenta de devenir un vassal direct du roi, niant la seigneurie de la vicomtesse⁸⁷. Ce qui est intéressant pour notre propos, c'est que chaque protagoniste s'est adressé à des juristes pour argumenter en sa faveur : Bérenger a manifestement engagé un de ces spécialistes du droit romain qui commençaient à se multiplier en Languedoc au milieu du XII^e siècle ; Ermengarde eut recours à quelqu'un de son entourage, peut-être maître Géraud, l'auteur de la *Summa Trecensis*⁸⁸ ; le roi fit certainement rédiger sa réponse par Géraud de Bourges⁸⁹.

Ermengarde écrivit au roi pour le prévenir contre Bérenger, chevalier de sa terre, qui tentait de se soustraire à sa juridiction et de se mettre sous protection royale pour se dérober à son pouvoir : ses propos sont clairs, Bérenger est dans sa *jurisdictio* et sous sa *potestas*⁹⁰. Elle est son seigneur et elle a le droit de le juger. Les arguments de Bérenger furent plus retors. Son conseiller juridique, bien informé, eut recours aux enseignements du droit romain en plein renouveau en Languedoc. Il argua du fait qu'une femme ne peut exercer de pouvoir

⁸² *Hoc idem contigit postea quod in vigilia sancti Johannis Baptiste domina vicecomitissa recepit ab hac parte VIII equos nomine pignorum. Sed, quoniam dominus vicecomes presens non erat, distulit diem cause domina vicecomitissa et, voce propria, omnibus audientibus, ex parte sua et filii sui dedit securitatem inter eos* (AN, J 323, n° 114 ; édité Layette, n° 202, p. 92-93). L'acte n'est malheureusement pas daté, mais il peut ne être donné « vers 1066 », comme le fait l'éditeur. Il faut plutôt le rapporter après 1173 environ.

⁸³ Parmi une abondante bibliographie : André GOURON, « L'entourage de Louis VII face aux droits savants : Giraud de Bourges et son *ordo* », rééd. : *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Variorum, Ashgate, 1993, p. 25 et suiv. ; Jacqueline CAILLE, « Ermengarde... » (*op. cit.*) ; Fredric CHEYETTE, *Ermengard... (op. cit.)*, p. 213 et suiv. ; ID, « Women, Poets, and Politics in Occitania », *Aristocratic Women in Medieval France*, Th. Evergates (éd.), University of Pennsylvania Press, 1999, p. 164 et suiv.

⁸⁴ Toutes publiées dans Léopold DELISLE (éd.), *Recueil des historiens des Gaules et de la France* [désormais *RHGF*], Paris, 1840-1904, tome XV, n° 135, p. 817 ; tome XVI, n° 272 à 281, p. 88-92 (lettres à Louis VI du pape Alexandre III, du cardinal Hyacinthe, de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, du seigneur de Montpellier Guilhem VII (2 lettres), de Raimond V comte de Toulouse, de Constance sa femme et sœur de Louis VII, et enfin 2 lettres d'Ermengarde et une de Bérenger de Puisserguier).

⁸⁵ *Berengarius de Podio Soriguerio in strata publica qua itur a Narbona Biterris nova pedagia accepit, nec inde vult stare justitiae Ermengardae vicecomitissae in cujus terra hoc facit* (*RHGF*, tome XVI, n° 272, p. 89).

⁸⁶ Témoignages à la fois de Jean de Montlaur et de Guilhem VII de Montpellier (*RHGF*, tome XVI, n° 274, p. 89).

⁸⁷ *Berengarius de Podio Sureguerio intendit negare E. Narbonensi vicecomitissae jus suum et possessiones quas de manu sua habet et tenet [...] et auctoritate vestra [i. e. regis] in his ipsi resistere intendit* (*RHGF*, tome XVI, n° 276, p. 90).

⁸⁸ Voir J. CAILLE, « Ermengarde... », p. 21, avec la bibliographie antérieure.

⁸⁹ Voir A. GOURON, « L'entourage de Louis VII », *op. cit.*, p. 26.

⁹⁰ *Quemdam militem de terra nostra nomine Berengarium de Podio Soregario [...] cum meae debeat jurisdictioni subesse [...] mendaciis suis per tuitionem vestram potestati meae molitur se substrahere [...] ad me, cujus potestatis est, remittatis* (*RHGF*, tome XVI, n° 275, p. 90).

juridictionnel, faisant clairement allusion à un passage du Digeste⁹¹. Le roi répondit que la loi du royaume était plus douce pour les femmes que le droit romain ; elles peuvent hériter et juger, si le « meilleur sexe » fait défaillance. Même si la « loi des empereurs » a cours en Narbonnais, ce dernier n'en appartient pas moins au royaume. Le roi donna donc formellement à Ermengarde la permission de siéger en cours de justice⁹².

Il est clair que le raisonnement de Bérenger est une argutie juridique *ad hoc*. La pratique languedocienne nous a montré que des femmes président des cours judiciaires, Ermengarde de Narbonne elle-même à de multiples reprises. Bérenger tenta d'utiliser une règle romaine contre son seigneur, pour contester une décision judiciaire qui lui avait été défavorable. L'affaire est en outre compliquée par les alliances des protagonistes : une partie des griefs doit provenir de leurs engagements dans des camps opposés dans la grande guerre méridionale. Bérenger reçut le soutien du comte et de la comtesse de Toulouse, Raimond V et Constance, qui écrivirent tous deux au roi en sa faveur ; Ermengarde put compter sur l'aide de Guilhem VII de Montpellier et de l'évêque de Maguelone, et elle bénéficia même d'une lettre de recommandation du cardinal Hyacinthe et du pape Alexandre III qu'elle avait accueillis lors de séjours en Languedoc. Le seigneur de Puisserguier, désirant s'émanciper de la seigneurie vicomtale de Narbonne, avait donc pris parti pour la faction pro-toulousaine.

Récuser le droit à juger pour Ermengarde était donc doublement un argument de circonstance dans le discours de Bérenger. Il est cependant intéressant de constater que l'aptitude des femmes à juger pouvait être remise en question, voire radicalement contestée dans le Languedoc du milieu du XII^e siècle, malgré une tradition beaucoup plus tolérante à cet égard⁹³.

Des femmes ont donc pu remplir un rôle seigneurial à part entière dans le Languedoc et la Catalogne des XI^e et XII^e siècles : la pratique leur reconnaît un véritable droit à être partenaires dans la relation vassalique. Plusieurs indices nous ont cependant montré que l'évolution générale tend à l'effacement, à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle : les femmes se font plus fréquemment représenter au moment de prêter serment ou hommage, la féminisation des formulaires a tendance à régresser, les clauses des serments oblitèrent de plus en plus l'éventualité de voir une femme devenir castlane d'un château⁹⁴.

⁹¹ Cité par André Gouron : les femmes sont écartées *ab omnibus exerciis civilibus*, et ne peuvent *nec iudices esse, nec magistratum gerere, nec postulare* (Dig., 50.17.2 pr.) ; « L'entourage de Louis VII... », *op. cit.*, p. 25.

⁹² *Apud vos, deciduntur negotia legis Imperatorum, in quibus cautum est ne feminis permittatur iudicandi potestas. Benignior longe est consuetudo regni nostri, ubi, si melior sexus defuerit, mulieribus succedere et haereditatem administrare conceditur [...]. Sedeas ergo ad cognitionem causarum* (RHGF, tome XVI, n° 280, p. 91).

⁹³ L'évolution ne fut ni linéaire, ni radicale. Au début du XIII^e siècle encore, une femme se signale aux alentours de l'abbaye de Lagrasse dans un rôle de viguier : la « viguière » (*vicaria*) Bérengère est attestée dans deux actes de 1207 et 1219. Elle détient seule (bien que mariée et mère) la fonction vicariale à Pésilha et intervient dans l'acte de 1207 immédiatement après l'abbé de Lagrasse pour organiser la fortification du lieu (*Lagrasse*, t. 2, n° 88 et 110).

⁹⁴ Martin Aurell a de même constaté une détérioration de la condition féminine au regard de l'accession au patrimoine dans la Provence du XIII^e siècle, essentiellement à partir de 1230 (« La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X^e-XIII^e) », *Le Moyen Age*, 1985, p. 5-32). Pour Eliane Viennot, le tournant se situe entre XII^e et XIII^e siècle (*La France, les femmes et le pouvoir*, *op. cit.*, p. 206 et suiv.). Quelques aperçus sur ces évolutions ultérieures sont aussi donnés par Marie-Lucy DUMAS, « Les seigneures en Cévennes au Moyen Age », *Le lien des chercheurs cévenols*, à paraître dans le n° 160, janvier 2010. Il est intéressant de constater que certaines régions, comme les Cévennes, semblent résister à la progression à la fois du principe de masculinité et de l'unigéniture : ce sont celles où subsistent au bas Moyen Age des attestations non

Mais ce qui frappe dans notre corpus est que la routine scripturaire a introduit, pendant ces deux siècles, la féminisation de nombreuses formules sacramentelles, preuve d'une acceptation générale des femmes dans des rôles généralement dévolus aux hommes⁹⁵. La femme pouvait être, en Languedoc et en Catalogne aux XI^e et XII^e siècles, *senioressa*, *fidelis femina*, *inimica*, *amiga*, *castellana* ou *potestativa* dans des châteaux⁹⁶. Nous nous garderons bien de faire de cette société méridionale une utopie féministe, ou de ressusciter sous d'autres oripeaux l'idéalisation d'une courtoisie occitane où la dame aurait pris le dessus sur un amant éploré et soumis. Le Midi des XI^e et XII^e siècles paraît néanmoins être un moment historique particulier où les frontières du masculin et du féminin dans les rapports sociaux de domination ont pu être franchies, où les rôles du seigneur féodal ou du vassal, éminemment masculins dans leur expression et leur réalisation communes, ont été couramment dévolus à des femmes, nullement exclues de la relation féodo-vassalique.

exceptionnelles de femmes seigneures, ainsi que de nombreuses coseigneuries (voir *Pairs, pariers, paratge*, *op. cit.* à la note 14).

⁹⁵ Cette féminisation des vocables intervient, qui plus est, dans un discours tenu par les hommes : ce sont eux qui détiennent les clés du lien vassalique, ce sont eux qui rédigent les actes (nous n'avons jamais rencontré de scribe féminine, bien qu'il soit certain qu'un certain nombre de femmes de l'aristocratie aient su lire et écrire).

⁹⁶ Seuls deux termes semblent avoir résisté à toute féminisation : le *nuncius* que nous avons évoqué ci-dessus, ce messager du seigneur qui porte la semonce de reddition du *castrum*, et le *miles*, le chevalier. Bien que des femmes aient pu prendre les armes et diriger des troupes à cheval, nous n'avons jamais trouvé à leur propos de mention d'adoubement (alors que la cérémonie est attestée en Languedoc dès le tout début du XII^e siècle, avant 1115 : *adobare* dans LIM, 363).